

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

---

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/01

OBJET : Politique départementale en faveur des festivals et manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local : modification des critères.

- Divers cantons

**RÉSUMÉ** : L'objet du présent rapport est de présenter des modifications de critères adoptés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2006 et 30 avril 2009 en faveur des festivals et des manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local. En effet, l'évolution et la diversité des demandes en la matière, notamment en ce qui concerne les manifestations culturelles rendent nécessaire cette évolution de la politique départementale vers une prise en compte plus importante d'un soutien basé sur la notion d'animation du territoire. Enfin, pour assurer aux organisateurs un soutien équitable dans le cadre de l'enveloppe budgétaire impartie aux festivals et manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local, il est indispensable de raisonner à enveloppe « fermée » et par conséquent de modifier les critères votés en la matière, ce qui est l'objet du présent rapport.

La diffusion culturelle et artistique en Seine-et-Marne regroupe des manifestations très diversifiées en faveur de la musique de répertoire (baroque, classique, romantique, contemporaine) des musiques actuelles, de la danse, du théâtre, des arts plastiques, du cinéma ou pluridisciplinaires.

Pour assurer aux organisateurs un soutien pertinent et équitable, et pour permettre le développement de festivals à la qualité et au rayonnement accrus, l'Assemblée départementale a voté le 23 juin 2006 des critères d'octroi en faveur de deux catégories d'évènements : les festivals, et les manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local.

L'évaluation de cette politique en début d'année 2009 a conduit notre Assemblée à voter une modification des critères au cours de sa séance du 30 avril 2009.

En effet, les trois années d'application de cette politique départementale avaient fait ressortir la nécessité de préciser les critères de subvention adoptés en juin 2006.

La délibération adoptée par l'Assemblée le 30 avril 2009, dont l'entrée en vigueur était fixée au 1er janvier 2010, apportait plusieurs modifications aux critères d'octroi des subventions en faveur des festivals et manifestations culturelles d'intérêt local.

Parmi les aménagements du dispositif adoptés à cette occasion, le principe de plafonner la subvention départementale à la contribution locale s'avère complexe en termes de mise en œuvre, notamment dans un contexte économique difficile.

En parallèle, la diminution des marges de manœuvre financières du Département rend moins pertinente la proposition de fixer un taux plancher de subventionnement, à hauteur de 5% du budget de la manifestation, adoptée par la même délibération : elle limite ainsi la marge d'appréciation du montant alloué, ne permettant donc pas d'ajuster la subvention accordée aux disponibilités budgétaires sur l'enveloppe concernée.

Il est en conséquence proposé de modifier ces dispositions, ainsi que d'accompagner cette refonte des critères d'une modification substantielle des modalités d'attribution des montants de subvention aux manifestations culturelles, tenant compte de leur rôle important en termes d'animation du territoire.

Je sou mets donc à votre approbation les ajustements de critères ci-après et applicables dès le vote de la présente délibération.

**Pour les festivals :**

- d'abaisser à 300 000 € le plafond du budget retenu pour le calcul de la subvention, fixé jusqu' à présent à 400 000 €.

- de supprimer le principe de « double plafond » de la subvention (qui correspond en fait à un plancher de 10% et un plafond de 20%), et de fixer uniquement un plafond de 10% (soit un maximum de 30 K€), la fixation du taux d'intervention pour chaque festival étant fonction de l'inscription du projet dans les orientations de la politique départementale, telles que rappelées dans le projet de délibération.

**Pour les manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local :**

- de supprimer le plafonnement de la subvention départementale au montant de la contribution des collectivités locales concernées (tout en conservant le principe d'une participation locale obligatoire).

- de supprimer le taux d'intervention plancher de 10% et de conserver un plafond de 15%, la fixation du taux applicable à chaque manifestation par la commission dédiée (cf. ci-après) étant fonction de la prise en compte des critères de la politique culturelle départementale, soit le contenu culturel et artistique de la manifestation, la mise en valeur de la vie locale, le rayonnement de l'événement, la participation d'artistes locaux, la participation des habitants, la présence de professionnels et les actions périphériques menées en amont ou en aval de la manifestation.

Dans la continuité de cette modification de critères, et afin d'en faciliter la mise en œuvre, il est proposé de mettre en place une instance d'arbitrage des montants de subventions attribués pour chaque manifestation.

En effet, dans une perspective d'augmentation constante des demandes, de nature et d'intérêt culturel et artistique divers, mais présentant toutes un rôle important en termes d'animation du territoire et de vie locale, il est nécessaire de se doter d'un mode d'attribution permettant de prendre en compte les différentes dimensions de chaque dossier, tout en restant au sein d'une enveloppe budgétaire fermée.

En conséquence, il est proposé d'organiser deux campagnes de subvention par an : l'une portant sur les manifestations ayant lieu au cours du 1er semestre, l'autre pour le second semestre. Pour chaque campagne, la date limite de dépôt des dossiers est fixée à la fin du 4ème mois (soit avril pour passage à la commission permanente de juillet et octobre pour passage à la commission permanente de décembre), que la manifestation ait déjà eu lieu ou pas.

Pour chaque campagne, à l'issue d'une instruction technique réalisée par la Direction des Affaires Culturelles, il est proposé de réunir un comité d'attribution composé d'un élu de chaque groupe politique de l'Assemblée départementale sous la présidence du Conseiller général délégué à la Culture. Ce comité d'attribution sera chargé de proposer, pour chaque dossier, un montant de subvention, en fonction des critères définis par la présente délibération.

La répartition, pour chaque comité d'attribution, se fera au sein d'une enveloppe « fermée » et dont le montant sera déterminé en fonction de la saisonnalité et du nombre des manifestations présentées.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions de modifications de critères conformément au projet de délibération joint au présent rapport.

Cette délibération reprend par ailleurs de manière inchangée les critères de subvention que nous avons adoptés le 23 juin 2006 et 30 avril 2009 de manière à récapituler l'ensemble de la politique départementale en faveur des festivals et manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 6/01 des rapports soumis à la commission  
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : MME PELABERE  
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. TURBA  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Politique départementale en faveur des festivals et manifestations culturelles et artistiques  
d'intérêt local : modification des critères.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la délibération n° 7/14 du Conseil général du 23 juin 2006 relative aux critères de subvention en faveur des festivals et manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local,

Vu la délibération n° 6/03 du Conseil général du 30 avril 2009 relative aux critères de subvention en faveur des festivals et manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local,

Vu le rapport du Président du Conseil général votant le budget primitif pour l'exercice 2010,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

### **DECIDE**

Article 1 : de rapporter les délibérations 7/14 et 6/03 du Conseil général en date des 23 juin 2006 et 30 avril 2009 relatives aux critères de subvention en faveur des festivals et manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local.

Article 2 : Conditions d'éligibilité au subventionnement d'un Festival :

- le festival doit bénéficier du soutien d'un EPCI, et/ou d'une ou de commune(s).
- les domaines artistiques concernés sont : la musique, la danse, le théâtre, les arts plastiques, les arts de la rue, le cinéma ou pluridisciplinaires.

- l'organisateur détient une licence d'entrepreneur du spectacle. (Cette clause vaut pour les associations comme pour les communes ou EPCI).

Article 3 : Conditions d'aide au financement des Festivals :

- le festival est organisé par un EPCI, et/ou une ou plusieurs communes, et/ou une ou plusieurs associations,
- le projet artistique du festival est confié à une direction artistique professionnelle et qualifiée pour une durée minimum de trois ans,
- le festival est composé d'au moins quatre manifestations artistiques professionnelles distinctes,
- la participation financière de l'EPCI, et/ou de ou des communes au festival représente 5% maximum du budget global tel que retenu par le Département (masse salariale, frais généraux, communication, plateaux artistiques et plateaux techniques),
- la participation financière du Conseil général est accordée dans la limite de 10 % maximum du budget global tel que retenu par le Département,
- la fixation du taux d'intervention du Conseil général se fait au vu des critères suivants :
  - évaluation par le Département du projet d'action culturelle et de sensibilisation auprès des publics avant, pendant et après le festival, et de la politique tarifaire menée pour l'accès des plus larges publics,
  - évaluation par le Département de l'impact territorial, du travail réalisé sur les publics, de l'apport à l'économie locale et au développement territorial ainsi que des actions menées dans le cadre du développement durable de la Seine-et-Marne,
  - lors de l'année de sa création, si le festival n'est pas soutenu financièrement par la ou les collectivités locales, le Conseil général apporte malgré tout son soutien et ce durant deux ans, à titre de préfiguration.
- le budget global du festival tel que retenu par le Département est plafonné à 300 000 €, et le taux maximum de subvention peut s'élever à 10 %.
- une clause relative au dispositif de communication figurera dans les conventions de partenariat qui lient le Département aux organisateurs de festivals. En cas de non respect de cette clause, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de la subvention départementale votée en faveur de la réalisation de l'évènement.

Article 4 : de retenir les conditions suivantes pour subventionner une manifestation culturelle et artistique d'intérêt local :

- la manifestation doit bénéficier du soutien financier d'un EPCI, et/ou d'une ou de commune(s),

- les domaines artistiques concernés sont : la musique, la danse, le théâtre, le cinéma, les arts de la rue ou pluridisciplinaires,

Article 5 : d'approuver les modalités suivantes de subventions en faveur des «manifestations culturelles et artistique d'intérêt local» :

- la manifestation est organisée par un EPCI, et/ou une ou plusieurs communes, et/ou une ou plusieurs associations,

- ne sont éligibles que les manifestations n'entrant pas dans le cadre de l'activité normale du porteur de projet subventionné le cas échéant à d'autres titres,

- pour être éligible la manifestation doit être subventionnée par la commune et/ou par l'EPCI et ou par une ou plusieurs communes,

- le Conseil général apporte son soutien à une seule manifestation par organisateur et par an sur un même territoire,

- la subvention maximale du Conseil général représente 15% du budget global de la manifestation tel que retenu par le Département. Ce budget est plafonné à 50 000 €,

- la subvention départementale ne saurait être supérieure à la subvention sollicitée par l'organisateur,

- les demandes, après étude technique par les services départementaux sont soumises à l'examen d'une commission ad hoc constituée des membres de la commission des affaires culturelles, qui se réunit deux fois par an et détermine le montant des subventions proposées pour chaque manifestation en fonction des critères suivants :

- le contenu culturel et artistique de la manifestation

- la mise en valeur de la vie locale,

- le rayonnement de l'événement,

- la participation d'artistes locaux,

- la participation des habitants,

- la présence de professionnels

- les actions périphériques menées en amont ou en aval de la manifestation.

- dès lors qu'une manifestation est soutenue par le Département, l'organisateur doit apposer le logo du Conseil général sur les supports de communication liés à l'objet de la subvention et/ou mentionner «manifestation soutenue financièrement par le Conseil général de Seine-et-Marne ».

Article 6 : ces règles d'octroi de subventions entreront en vigueur dès l'exercice 2010.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

